

Unité interdépartementale Cantal/Allier/Puy de Dôme
7 rue Léo Lagrange
63000 Clermont-Ferrand

Clermont-Ferrand, le 19/11/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/11/2024

Contexte et constats

Publié sur 

BEAL SARL

80, avenue de la Gare
63730 Les Martres-De-Veyre

Références : 20241119-RAP-63-1149-Inspection-BEALsarL-Les-Martres-de-Veyre.odt
Code AIOT : 0016300159

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/11/2024 dans les établissements BEAL implantés 80, avenue de la Gare 63730 Les Martres-de-Veyre. L'inspection a été annoncée le 11/10/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BEAL SARL
- 80, avenue de la Gare 63730 Les Martres-de-Veyre
- Code AIOT : 0016300159
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site est autorisé par l'arrêté préfectoral du 31 octobre 1997 sous la rubrique 286 "stockage et activité de récupération des déchets de métaux et alliages".

Le 13 avril 2010, la rubrique 2713 de la nomenclature pour les installations de transit, regroupement,

tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets de métaux non dangereux a été créée.

Celle-ci classe sous le régime de l'enregistrement les sites d'une superficie supérieure à 1 000 m². Le site ayant une superficie de 5 855 m², il est donc aujourd'hui encadré par l'arrêté ministériel du 06/06/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Équipement sous pression

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
3	Entreposage des déchets	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13 > IV.	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
4	Registre des déchets	Code de l'environnement du 01/04/2021, article R. 541-43	Demande d'action corrective	6 mois
5	Plan de défense contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 2.6°	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
6	Etat des stocks hebdomadaire	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 2.7°, 2.8°	Demande d'action corrective	6 mois
7	Requalification périodique d'un équipement sous pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18, 19, 23	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
8	Classement 2791 DC	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.511-9	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	installations électriques et mise à la terre	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

En ce qui concerne la lutte contre l'incendie, l'exploitant doit vérifier ses extincteurs, réaliser un

plan de défense contre l'incendie et tenir un état des stocks hebdomadaire.

Concernant l'entreposage des déchets, l'exploitant fera en sorte de limiter à 3 m la hauteur des stockages en cas de visibilité par le voisinage.

Afin de renforcer la traçabilité des déchets, l'exploitant étudiera la mise en place d'un registre des entrées/sorties conforme à l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du Code de l'environnement.

De plus, l'exploitant cessera immédiatement l'utilisation de son récipient d'air comprimé en retard de requalification périodique.

Enfin, l'exploitant réalisera une déclaration en ligne de son installation de broyage et de grenailage.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9
Thème(s) : Risques accidentels, moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : - de plans des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire ; - d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits ou déchets gérés dans l'installation. - d'une réserve de sable meuble et sec ou matériaux assimilés présentant les mêmes caractéristiques de lutte contre le feu comme la terre en quantité adaptée au risque, ainsi que des pelles. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux règles en vigueur. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.
Constats : Un plan des bâtiments existe mais n'est pas affiché. Des extincteurs sont présents sur le site, mais ils n'ont pas été contrôlés depuis plusieurs années. Une réserve de sable est bien présente (environ 2 m ³).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant affichera le plan des bâtiments avec l'emplacement du poteau incendie, des extincteurs et de la machine de broyage et de grenailage. Les extincteurs seront vérifiés par une entreprise agréée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : installations électriques et mise à la terre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10

Thème(s) : Risques accidentels, installations électriques et mise à la terre

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, **entretenu** en bon état et vérifiées.

Constats :

L'exploitant a fourni le registre de contrôle des installations électriques SOCOTEC. La dernière vérification date du 09/01/2024.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Entreposage des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13 > IV.

Thème(s) : Risques accidentels, Entreposage des déchets

Prescription contrôlée :

Les aires de réception, de transit, regroupement, de tri et de préparation en vue de la réutilisation des déchets doivent être distinctes et clairement repérées. **Les zones d'entreposage sont distinguées en fonction du type de déchet, de l'opération réalisée** (tri effectué ou non par exemple) et du débouché si pertinent (préparé en vue de la réutilisation, combustible, amendement, recyclage par exemple).

La hauteur des déchets entreposés n'excède pas 3 mètres si le dépôt est à moins de 100 mètres d'un bâtiment à usage d'habitation. Dans tous les cas, la hauteur n'excède pas six mètres.

Constats :

Les déchets de câble, devant être broyés afin de récupérer le métal, sont stockés à proximité de l'installation de broyage et de grenailage du métal.

Les métaux sont stockés par famille (ferreux / non ferreux) et par type métal.

Par endroit, le stock monte à 5 m de hauteur, notamment à l'aplomb d'une fenêtre d'un particulier.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant veillera à ne pas dépasser une hauteur de 3 m pour les stocks se situant en vis-à-vis de la maison voisine (notamment le stock de zinc).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Registre des déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/04/2021, article R. 541-43

Thème(s) : Risques chroniques, Registre des déchets

Prescription contrôlée :

Pour l'application du I de l'article L. 541-7, les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets, les collecteurs, les transporteurs, les négociants, les courtiers, et **les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de déchets tiennent à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition, de la réception et du traitement de ces déchets et des produits et matières issus de la valorisation de ces déchets.** Ce registre est conservé pendant au moins trois ans.

[...]

Constats :

Pour tous les déchets entrants venant de particuliers, l'entreprise utilise la solution ECOPOL (gestion des achats aux particuliers) de la suite ECOREC de l'éditeur KERLOG.

Pour sa facturation, l'entreprise utilise la solution ECOFACT (module de facturation) de la suite ECOREC de l'éditeur KERLOG. En interrogeant ECOFACT, il est possible de retrouver les professionnels ayant apporté des déchets.

Ceci ne répond pas complètement aux attendus de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du Code de l'environnement, remplaçant l'arrêté ministériel du 29 février 2012. En effet, il n'est pas possible d'avoir une vue générale de tous les types d'apport et de toutes les expéditions au même endroit, et certaines informations sont manquantes (code déchet, code du traitement, l'adresse physique d'origine ou de destination des déchets...).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant étudiera la possibilité de mettre en place un registre conforme.

Notamment, l'inspection constate que la solution ECODECHET (gestion des entrées et sorties) de la suite ECOREC semble répondre aux attentes (<https://www.kerlog.com/ecodechets/>).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 5 : Plan de défense contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 2.6°

Thème(s) : Risques accidentels, Plan de défense contre l'incendie

Prescription contrôlée :

I. Plan de défense contre l'incendie.

L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. Lorsque l'installation

dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci. Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site.

Il comprend au minimum :

- les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener par l'exploitant à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes à prévenir) ;
- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues pour dégager avant l'arrivée des services de secours les accès, les voies engins, les aires de mise en station, les aires de stationnement ;
- les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées, y compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre ;
- le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie ;
- le plan de situation des réseaux de collecte, des égouts, des bassins de rétention éventuels, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manœuvre ;
- des plans des entreposages intérieurs et extérieurs contenant des déchets avec une description des dangers, et le cas échéant l'emplacement des murs coupe-feu, des commandes de désenfumage, des interrupteurs centraux, des produits d'extinction et des moyens de lutte contre l'incendie situés à proximité ;
- le plan d'implantation des moyens automatiques de protection contre l'incendie avec une description sommaire de leur fonctionnement opérationnel et leur attestation de conformité ;
- les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité et l'état des matières stockées prévu à l'article 13 sont tenus à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées, et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler ;
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;
- le cas échéant, la localisation des petits îlots et les déchets qu'ils sont susceptibles de contenir.
-

II. Maîtrise des incendies.

L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

En cas d'incendie, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et met en œuvre les actions prévues par le plan de défense contre l'incendie, ainsi que les autres actions prévues par son plan d'opération interne lorsqu'il existe.

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie.

Pour les installations enregistrées ou autorisées au 1er janvier 2024, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie au plus tard le 1er juillet 2024.

Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours pendant au moins cinq ans.

Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une information sur les risques des installations et la conduite à tenir en cas de sinistre. Ils reçoivent une formation à la mise en œuvre des moyens d'intervention s'ils sont susceptibles d'y contribuer. Un plan de prévention prévu à l'article R. 4512-6 du code du travail peut répondre à ces obligations dans la mesure où son contenu répond aux objectifs ci-dessus.

Lorsque la présence de matériaux inertes destinés à étouffer un incendie est requise, des personnes en nombre suffisant sont formées à leur transport et à leur utilisation en cas de sinistre, ainsi qu'au port des équipements de protection individuelle éventuellement nécessaires. Le matériel adapté pour réaliser les manœuvres nécessaires est à disposition et facilement accessible en cas de nécessité.

Constats :

L'exploitant n'a pas encore mis en place de plan de défense contre l'incendie, en revanche un exercice avec le SDIS a eu lieu récemment.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant rédigera un plan de défense contre l'incendie qu'il transmettra à l'inspection et au SDIS.

Le compte-rendu du dernier exercice avec le SDIS sera envoyé à l'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : État des stocks hebdomadaire

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 2.7°, 2.8°

Thème(s) : Risques accidentels, Etat des stocks hebdomadaire

Prescription contrôlée :

Article 2.7°:

En compléments du registre prévu à l'article R. 541-43 du Code de l'environnement, l'exploitant tient la comptabilité des stocks présents sur l'exploitation par différence à partir des bons de pesée établis. **L'état des déchets stockés est mis à jour au moins de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation.** Pour les déchets dangereux, cet état est mis à jour, au moins de manière quotidienne. Un bilan annuel est tenu à disposition de l'inspection des installations classées indiquant nominativement la liste des sites destinataires des déchets. **(Applicable à compter du 1er janvier 2025)**

Article 2.8°:

Les déchets d'équipements électriques et électroniques susceptibles de contenir des batteries au lithium sont séparés des autres déchets d'équipements électriques et électroniques lors de leur

réception dans l'installation. Ils sont entreposés dans des conditions garantissant l'absence d'endommagement par des opérations de manutentions. **(Applicable à compter du 1er janvier 2025)**

Constats :

Le site stocke des batteries au plomb (2 caisses) sous abri. L'exploitant a bien connaissance des risques associés aux batteries au lithium et ne prévoit pas d'en stocker.

L'exploitant ne tient pas d'état des stocks.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant étudiera la possibilité de mettre en place un état des stocks hebdomadaire. Le registre des déchets entrants/sortants peut être une base utile à ce calcul.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 7 : Requalification périodique d'un équipement sous pression

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18, 19, 23, 25.IV

Thème(s) : Risques accidentels, Requalification périodique d'un équipement sous pression

Prescription contrôlée :

Article 18:

L'échéance maximale des requalifications périodiques est fixée à partir de la date de mise en service ou de la dernière requalification périodique. **Elle est de dix ans pour les autres récipients** ou tuyauteries ainsi que pour les générateurs de vapeur.

Article 19:

La requalification périodique d'un équipement comprend, dans cet ordre, sauf dispositions contraires dans un cahier technique professionnel ou dans les décisions mentionnées aux annexes 1 et 3:

- une vérification de l'existence et de l'exactitude des documents prévus à l'article 6;
- une inspection;
- une épreuve hydraulique;
- la vérification des accessoires et dispositifs mentionnés au I du présent article.

Les accessoires de sécurité sont vérifiés selon les modalités fixées à l'article 22. Toutefois, sont dispensés d'épreuve hydraulique les équipements néo-soumis, les tuyauteries et leurs accessoires de sécurité et accessoires sous pression ainsi que les récipients contenant des fluides autres que la vapeur d'eau ou l'eau surchauffée dont la pression maximale admissible est au plus égale à 4 bar.

Article 23:

Les opérations de requalification périodique sont effectuées sous la responsabilité d'un organisme habilité suivant les dispositions du I de l'article 34 du présent arrêté.

Article 25.IV:

<p>Il est interdit d'exploiter un équipement soumis au régime de la requalification périodique s'il ne dispose pas d'une attestation valide ou le cas échéant du marquage correspondant.</p>
<p>Constats :</p> <p>Le récipient d'air comprimé de marque EURE fabriqué en 2007, de volume 200 L et de PS 11 bar présent sur le site est soumis au suivi en service des équipements sous pression. Dans ce cadre, il est nécessaire de procéder à une requalification périodique tous les 10 ans. Ce récipient n'a jamais été requalifié.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Il est demandé à l'exploitant d'arrêter immédiatement de se servir de cet équipement tant qu'il n'est pas requalifié par un organisme habilité. Si nécessaire, l'exploitant procédera à son remplacement ou à sa requalification et fournira à l'inspection le justificatif associé.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 3 mois</p>

N° 8 : Classement 2791 DC

<p>Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.511-9</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Classement 2791 DC</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations classées au titre des rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2783, 2794, 2795 ou 2971 :</p> <p>La quantité de déchets traités étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> Supérieure ou égale à 10 t/j → Autorisation Inférieure à 10 t/j → Déclaration avec contrôle périodique
<p>Constats :</p> <p>Dans son courrier du 3 novembre 2021, l'exploitant indique qu'il traite 1 à 2 tonnes maximum par jour de câble dans son installation de broyage et de grenailage. Le site est donc sous les 10 tonnes par jour et est classé à déclaration sous la rubrique 2791 "Installation de traitement de déchets non dangereux" de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant procédera à une déclaration en ligne de la rubrique à déclaration 2791 à l'adresse: https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R42920 Code AIOT: 0016300159</p>

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois